



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) de la commune de Cambrai (59)**

**n° : F-0-32-18-P-0054**

**Décision du 10 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0054 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRMT) de la commune de Cambrai (59), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord (59) le 12 juillet 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui vise à protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques de mouvements de terrains liés à l'existence de plus d'une centaine de cavités souterraines identifiées sur le territoire de la commune de Cambrai ;
- qui sera établi sur la base d'une cartographie recensant les cavités connues à l'heure actuelle sur la commune (source Bureau de recherche géologiques et minières (BRGM)) et d'une cartographie des zones exposées au risque d'effondrement (source Service départemental d'inspection des carrières souterraines) fournies à l'appui de la demande ainsi qu'un descriptif (informatif) des risques issus du site Géorisques ([georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)) ;
- qui, s'il fixe des objectifs à atteindre (par exemple, garantir la sécurité des personnes en cas de fontis de 5 mètres maximum), des mesures de prévention, protection ou sauvegarde au sens du 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement telles que l'établissement de diagnostics de vulnérabilité, la surveillance des cavités ou la gestion de facteurs aggravants telles que les fuites d'eau, ne fixe pas de prescriptions de travaux ou d'aménagement ayant un impact sur l'environnement ou la santé humaine ;
- qui a vocation à accompagner, par les prescriptions définies dans son règlement, les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque de mouvement de terrains, notamment à limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées soumises au risque, à interdire les constructions dans les zones d'aléa fort qui présentent des risques importants pour la sécurité des personnes et d'encadrer les conditions de réalisation des projets dans les autres zones ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- qui concerne une commune de 32 897 habitants, d'une superficie de 18,12 km<sup>2</sup> sur le territoire de laquelle 106 cavités souterraines ont été recensées, soit une densité de 5,85 cavités au km<sup>2</sup> ;
- qu'ainsi plus de 7 000 personnes sont potentiellement exposées (part de la population habitant dans les zones exposées à des risques d'effondrements liées à la présence de cavités souterraines) par les risques d'effondrements (ou fontis) ou affaissements de terrains ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains de la commune de Cambrai (59) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, n° F-032-18-P-0054 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 10 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX